

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 027-2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président (heure de départ : 18h30), puis de Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Vice-présidente.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur POESSEL Jean-Claude, Monsieur JEGOU Serge, Madame PELTIER Claudine, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame DA SILVA Alisson, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Délibération sur la fixation d'une redevance au gardien de la Résidence Jeanne Belfort

Il est exposé que :

Conformément à l'article R2124-68 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions qui ouvrent droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention d'occupation précaire peut lui être accordée. Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparation, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

A noter que la valeur locative d'un logement de Type T4 d'une superficie de 98,78 m² sur la commune de Limay est estimée à 500,00 euros.

Par délibération n° 015-2018, il a été fixé pour application au 1^{er} juillet 2018 :

✓ la redevance liée à l'occupation du logement de fonction avec astreintes pour le gardien de la Résidence Jeanne Belfort d'un montant de 250,00 mensuel euros révisable chaque année selon l'IRL.

✓ la location du garage un montant de 17,34 euros mensuel correspondant à 50% du montant de location habituel facturé aux résidents, révisable également chaque année.

Les indices applicables au 1^{er} janvier 2021,

- concernant les maxima applicables aux loyers et charges (ou plafonds), l'indice applicable augmente (IRL 2^{ème} trimestre 2020 : 0,66%),
- concernant les « loyers + charges » pratiqués, l'indice applicable augmente de 0,46% (IRL 3^{ème} trimestre 2020).

Par conséquent, l'augmentation des « loyers + charges » quittancés doit, dans tous les cas, se limiter à 0,46%, quand bien même les plafonds ne sont pas atteints.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de valider ou non une augmentation de 0,46% sur la redevance et sur la location du garage.

Les montants seraient alors de 251,15 euros au lieu de 250,00 euros pour la redevance et de 17,41 euros pour la location du garage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de ne pas procéder à l'augmentation de 0.46% sur la redevance et sur la location du garage du gardien.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour Le Président,
La vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.